



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2010 ICPE 210

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande formulée par la SARL GOODMAN NANTES LOGISTICS FRANCE, dont le siège social est situé au 62, rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS, en vue d'exploiter un entrepôt logistique (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) à CARQUEFOU, zone artisanale de la Haute Forêt ;

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2009 ;

**VU** la décision en date du 19 juin 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 prescrivant une enquête publique du 4 septembre au 5 octobre 2009 inclus ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Carquefou, Nantes, Sainte-Luce-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire ;

**VU** la publication en date du 18 août 2009 de cet avis dans les deux journaux locaux ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2009 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Carquefou en date du 23 septembre 2009 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Thouaré-sur-Loire en date du 28 septembre 2009 ;

**VU** l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 18 août 2009 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 6 octobre 2009 ;

**VU** l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 2 septembre 2009 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 18 août 2009 ;

**VU** l'avis de la SNCF en date du 29 septembre 2009 ;

**VU** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 août 2009 ;

**VU** l'avis du maire de Carquefou sur la proposition d'usage futur du site en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 16 septembre 2010 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la SARL GOODMAN NANTES LOGISTICS FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse de la SARL GOODMAN NANTES LOGISTICS FRANCE en date du 23 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R 512-46-30 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation et le dossier annexé valent demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- Article 2.1.1 : aménagement de l'article 2.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530, relatif à l'implantation.

- Article 2.1.2 : aménagement de l'article 2.2.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530, relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation.

- Article 2.1.3 : aménagement de l'article 2.3.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530, relatif à l'état des stocks de produits.

- Article 2.1.4 : aménagement de l'article 5.4 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530, relatif à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
- Article 2.2.1 : complément de l'article 1.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530, relatif à la conformité de l'installation au dossier d'enregistrement.
- Article 2.2.2 : renforcement de l'article 2.2.6 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530, relatif à la structure des bâtiments.
- Article 2.2.3 : complément de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 2663 et de l'article 2.2.14 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1530 et 2662, relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Article 2.2.4 : complément de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, de l'article 2.2.16 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 2662 et 1530 et de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 2663, relatifs à la rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.
- Article 2.2.5 : complément de l'article 2.4.5 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530, relatif aux consignes d'exploitation.
- Article 2.2.6 : complément de l'article 3 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530, relatif à l'eau.
- Article 2.2.7 : renforcement de l'article 5.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530, relatif aux valeurs limites de bruit.

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités, notamment de logistique et d'accompagnements telles que la restauration et autres services.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SARL GOODMAN NANTES LOGISTICS FRANCE, représentée par M. Rémi DECHELOTTE, dont le siège social est situé au 62, rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 septembre 2008 actualisée au 26 mars 2009, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carquefou, dans la zone artisanale de la Haute Forêt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
1510.2	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume du bâtiment :  264 492 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles :  18 448 t	E	1 km
1530.2	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de).  Le volume stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage dans tout le bâtiment  Total site : 30 745 m <sup>3</sup>	E	1 km
2662.2	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage dans tout le bâtiment  Total site : 30 745 m <sup>3</sup>	E	2 km
2663.1.b	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  1. <b>A l'état alvéolaire ou expansé</b> tel que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage dans tout le bâtiment  Total site : 30 745 m <sup>3</sup>	E	2 km
2663.2.b	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  2. <b>Dans les autres cas</b> et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Maximum de capacité de stockage dans tout le bâtiment  Total site : 30 745 m <sup>3</sup>	E	2 km
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.  Dans tous les autres cas (utilisant un fluide non toxique et non inflammable), la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale : 490 kW	D	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 300 kW	D	/

E : enregistrement ; D : déclaration

La capacité totale du stockage du bâtiment ne peut excéder 30 745 m<sup>3</sup>.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Carquefou section cadastrale AS n° 103 sur la parcelle 16.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 29 septembre 2008 et actualisé en date du 26 mars 2009.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités, notamment de logistique et d'accompagnements telles que la restauration et autres services.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales Aménagements des prescriptions**

Les prescriptions des articles 2.1, 2.2.2, 2.3.2 et 5.4 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales des articles suivants s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées ou renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- Articles 1.1, 2.2.6, 2.4.5, 3 et 5.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 ;
- Articles 2.2.10 et 2.2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 ;
- Article 2.2.13 et 2.2.15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 2663 ;
- Articles 2.2.14 et 2.2.16 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1530 et 2662 ;

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 2.1.1. aménagement de l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 : « Implantation».**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie. Ces distances sont conformes au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant référencé 08PIN054 de juillet 2009 (version 2).

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2. aménagement de l'article 2.2.2 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 : « Accessibilité des engins à proximité de l'installation ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (entrée principale). Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'entrepôt et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie bitumée de 7 m de large, située à 10 mètres des façades de l'entrepôt, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Le chemin desservant l'accès secondaire exclusivement dédié aux services d'incendie et de secours, situé à l'Est, aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres
- pente inférieure à 15 %

Dans les virages de rayon inférieur à 50 m, un rayon intérieur minimal de 11 m est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée.

- hauteur libre : 3,50 m.
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface circulaire de 0,2 m<sup>2</sup>.

L'exploitant vérifie l'accessibilité des 6 poteaux incendie du site et l'accessibilité du site avec le SDIS 44, bureau opérations du groupement de Nantes (37, rue du Mal Joffre 44018 Nantes – Tél : 02.28.20.41.47).

### **Article 2.1.3. aménagement de l'article 2.3.2 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 : « Etat des stocks de produits »**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3.2, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les produits stockés sont combustibles mais non inflammables. Le site ne peut stocker en même temps tous les produits avec la capacité maximum de stockage demandée dans chaque rubrique. Les capacités de stockage de chaque cellule sont réparties de la façon suivante :

- cellule 1 : 7 615 m<sup>3</sup>
- cellule 2 : 7 736 m<sup>3</sup>
- cellule 3 : 7 736 m<sup>3</sup>
- cellule 4 : 7 658 m<sup>3</sup>

Cellule par cellule, l'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et le volume au regard des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 du présent arrêté, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations et des services d'incendie et de secours.

**Article 2.1.4. aménagement de l'article 5.4 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530: « Surveillance par l'exploitant des émissions sonores ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 5.4, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de connaître la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées aux différentes périodes de la journée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations confirmée par une seconde étude un an après, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

L'étude intégrera les éventuelles augmentations de trafics au regard de ceux prévus dans son dossier de demande (de jour : 110 passages pour les camions et 190 passages pour les véhicules légers ; de nuit : 14 passages pour les camions et 64 pour les véhicules légers).

Les résultats des deux premiers contrôles sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 2.2.1. complément de l'article 1.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 : « Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement »**

Par l'alinéa suivant :

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

**Article 2.2.2. renforcement de l'article 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 : « Structure des bâtiments »**

Par les alinéas suivants :

Des écrans thermiques REI 120 sont mis en place sur la façade Nord (11 m de haut), sur la façade Est (12 m de haut) et sur la façade Ouest (12 m de haut).

Le local de charge situé au Sud-Est est séparé de la chaufferie par un mur REI 120.

Il n'existe pas de porte entre la chaufferie et l'entrepôt.

**Article 2.2.3. complément de l'article 2.2.10 relevant de la rubrique 1510, de l'article 2.2.13 relevant de la rubrique 2663 et de l'article 2.2.14 relevant des rubriques 1530 et 2662 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 : « Moyens de lutte contre l'incendie »**

Par l'alinéa suivant :



L'établissement dispose notamment :

- d'une alarme incendie visuelle et auditive, asservie au système de sprinklage (protégeant l'ensemble du bâtiment). Cette alarme est reportée par le système de télésurveillance en dehors des heures ouvrées ;
- d'une cuve alimentant le sprinklage de 460 m<sup>3</sup> et d'une réserve complémentaire de même capacité totalisant 920 m<sup>3</sup> ;
- de 6 poteaux incendie implantés dans les limites de propriété dont 3 en façade avant et 3 en façade arrière à moins de 100 m de chaque cellule ; 2 d'entre eux seront alimentés par le réseau d'eau public à hauteur de 120 m<sup>3</sup>/h sur 2 h (240 m<sup>3</sup>). Le complément est assuré par le réseau d'eau des maraîchers de débit 210 m<sup>3</sup>/h (soit 420 m<sup>3</sup>) sur les 4 poteaux restants.

L'exploitant vérifie l'accessibilité au site et l'accessibilité des six poteaux d'incendie implantés sur le site ainsi que la disponibilité effective des débits d'eau, en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes.

Une mesure des capacités hydrauliques est réalisée à cette fin, en simultané sur tous les hydrants, au plus tard 15 jours avant la mise en service de l'entrepôt.

**Article 2.2.4. complément de l'article 2.2.12 relevant de la rubrique 1510, de l'article 2.2.16 relevant des rubriques 2662 et 1530 et de l'article 2.2.15 relevant de la rubrique 2663 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 : « Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte »**

Par les alinéas suivants :

En cas d'incendie, le volume maximum de rétention à prévoir est de 2567 m<sup>3</sup> quelle que soit la cellule en feu. La mise en rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie se fera :

- dans les quais, à 10 mètres du bâtiment, en limitant la profondeur d'eau à 5 cm, soit un volume de 407 m<sup>3</sup>,
- dans un bassin de rétention situé au sud-est du terrain d'un volume de 2 160 m<sup>3</sup>

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des parkings, aires de manœuvre et autres aires imperméabilisées est collecté dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 1 050 m<sup>3</sup>. Il est équipé d'un séparateur à hydrocarbures obturable.

Un dispositif de régulation placé en aval des bassins permet de limiter les débits de fuite à 5 l/s.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Article 2.2.5. complément de l'article 2.4.5 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 : « Consignes d'exploitation ».**

Par l'alinéa suivant :

A l'entrée de chaque bâtiment, est apposé un plan schématique inaltérable des différents niveaux destinés à faciliter l'action des secours. Ce plan, conforme à la norme NF S 60-303 mentionne notamment :

- les principaux cloisonnements (séparations coupe-feu) ;
- les principaux dégagements ;
- les locaux à risque ;
- les dispositifs et commandes de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides et énergies ;
- les moyens de défense incendie (poteaux privés et réserves d'eau) ;
- les moyens d'extinction fixes et d'alarmes ;
- les voiries.

**Article 2.2.6. complément de l'article 3 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 : « Eau ».**

Par l'alinéa suivant :

Les prélèvements d'eau sont réalisés sur le réseau d'eau potable de la commune de Carquefou et sont destinés à l'usage sanitaire, à l'entretien des locaux, à l'alimentation du circuit de chauffage et aux exercices incendie. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

**Article 2.2.7. renforcement de l'article 5.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relevant des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530 : « Valeurs limites de bruit ».**

Par l'alinéa suivant :

Afin de respecter les émergences sonores en période de nuit, l'entrée d'air de la chaufferie est traitée à l'aide d'une grille acoustique double.

## **TITRE 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **CHAPITRE 3.1**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.2**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.3**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARQUEFOU en envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination et du management de l'action publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de CARQUEFOU, NANTES, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE et THOUARE-SUR-LOIRE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL GOODMAN NANTES LOGISTICS FRANCE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

### **CHAPITRE 3.4**

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SARL GOODMAN NANTES LOGISTICS FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **CHAPITRE 3.5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 29 novembre 2010**  
**LE PREFET,**  
**pour le préfet,**  
**le secrétaire général**

**Michel PAPAUD**